

DIRECTION DU BUDGET
2^{ème} Sous-Direction du Budget
Mission Gestion Financière de l'Etat
Téléphone : 01 53 18 55 48
Télécopie : 0153 44 69 89

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service Comptable de l'Etat
Sous-direction Dépenses de l'Etat et Opérateurs
Bureau CE2A
Téléphone : 01 53 18 83 72
Télécopie : 01 53 18 36 65

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 17 DEC. 2008

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° MGFE-08-2277

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

Objet : circulaire relative à la mise en place d'une procédure de provision pour mutualisation à l'échelon déconcentré.

La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2008 précise le cadre et les objectifs de la réorganisation de l'administration départementale de l'État.

Afin d'accompagner cette réforme, le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a été chargé d'étudier la simplification, à droit constant, des outils budgétaires et comptables de nature à faciliter, notamment, le portage de certaines fonctions support dans le cadre de mutualisations interservices (utilisation commune d'une imprimerie, gestion coordonnée du parc automobile, partage d'un standard, gestion du parc immobilier, partage d'un équipement...).

La présente circulaire a, dans ces conditions, pour objet de faciliter la mise en œuvre d'opérations de mutualisations entre services, dans l'attente du déploiement du système d'information financière CHORUS. Ce déploiement doit en effet permettre la généralisation de la procédure de délégation de gestion, qui sera adaptable à une large variété de situations, notamment d'initiative locale. Cette procédure permettra d'imputer directement les crédits consommés par le délégataire sur les unités opérationnelles (UO) des budgets opérationnels de programme (BOP) dont relèvent les services délégués.

Dans l'attente de l'application de ce dispositif de délégation de gestion à l'ensemble des services, il est proposé une procédure transitoire de provision pour mutualisation, dont la déclinaison opérationnelle figure dans les fiches de procédure jointes à la présente circulaire, ainsi que dans l'instruction comptable DGFIP du 17 décembre 2008.

Cette procédure, adaptée de la technique du rétablissement de crédits, permet au service support d'exécuter dans les outils du palier LOLF la dépense résultant de la fonction mutualisée sans

effectuer le préfinancement des crédits provenant d'autres programmes contributeurs. Elle est principalement destinée à faciliter les opérations de mutualisation entre services distincts. Elle peut être également utilisée dans la phase transitoire d'intégration de services déconcentrés départementaux fusionnés, telles les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture.

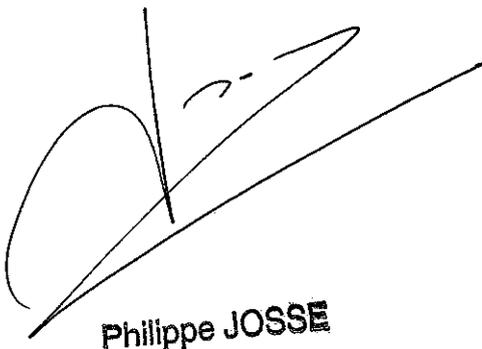
Sa mise en œuvre requiert l'établissement d'une convention entre le service support de l'opération et les services contributeurs. Les services contributeurs versent ensuite au service support tout ou partie de leur quote-part, soit par l'intermédiaire d'un compte d'avance, soit en l'imputant directement en charge budgétaire définitive sur les comptes de l'État (PCE) lorsque la nature et le montant des dépenses mutualisées sont connues à l'avance.

La procédure de provision pour mutualisation nécessite ainsi que le service support tiende une comptabilité auxiliaire de la fonction mutualisée permettant de re ventiler *ex post* les avances des services contributeurs en comptabilité générale de l'État, ou suppose que l'exécution de la fonction soit conforme à la prévision, afin que la comptabilité générale de l'État reflète de manière fidèle les dépenses mutualisées.

L'utilisation de la procédure de provision pour mutualisation devra, en tout état de cause, faire l'objet d'un suivi particulier de la part des comptables publics chargés de la tenue des comptes de l'État.

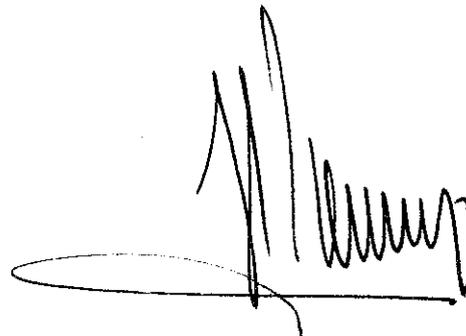
Nos services, notamment au plan local, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

LE DIRECTEUR DU BUDGET



Philippe JOSSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DES FINANCES PUBLIQUES



Philippe PARINI

Annexe à la circulaire du 17 décembre 2008 relative à la mise en place d'une procédure de provision pour mutualisation à l'échelon déconcentré

I - Mise en place de la provision

I/ Actes préparatoires :

1/ une convention portant mutualisation de la fonction logistique entre les services concernés, précisant :

- La (ou les) fonction(s) logistique(s) mutualisées ;
- Le service support et les services contributeurs (identification par le couple programme/code ordonnateur correspondant à chacun des acteurs des programmes concernés) ;
- La nature des dépenses susceptibles d'être engagées et mandatées dans le cadre de la mutualisation, correspondant au(x) compte(s) PCE sur lesquels s'imputeront les dépenses définitives ;
- Le cas échéant, les modalités de « facturation » interne (participation forfaitaire ou contribution au prorata des consommations effectives) ;
- Les échéances et les modalités de compte-rendu d'exécution financière de la convention.

2/ un budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel des fonctions mutualisées est élaboré par le service support en collaboration avec les services contributeurs.

Deux options sont possibles selon le degré de précision du budget prévisionnel des dépenses mutualisées :

- La technique de provision pour mutualisation dite « classique » est en particulier utilisable dans le cas où il n'est pas possible, dès le stade de la convention, de déterminer précisément la nature des dépenses mutualisées et leur répartition par service contributeur ;
- Les variantes présentées dans l'instruction DGFIP de la même date que la présente circulaire ne sont dans ces conditions applicables que si la nature des dépenses mutualisées et leur répartition par service contributeur possèdent un degré de précision permettant raisonnablement d'estimer que l'exécution budgétaire de la mutualisation sera conforme à la prévision, telle qu'elle est fixée dans la convention.

II/ Mise en place de la provision :

1/ Versement de la provision par le service contributeur :

La provision fait l'objet d'un engagement par le service contributeur sur le programme et l'action (ou sous action) correspondante. Cet engagement est soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier dans les conditions de droit commun. Les services contributeurs procèdent au versement de la provision par mandat de paiement (ou mandat de provision) qu'ils adressent à leur comptable assignataire pour un montant équivalent à leur quote-part. Pour les fonctions logistiques comprenant des dépenses d'investissement, le service contributeur mandate une provision équivalente aux consommations de CP attendues au titre de l'année en cours.

Le mandat est imputé sur le compte PCE correspondant à la fonction logistique mutualisée. Il donne lieu à une écriture en comptabilité générale de l'État sur un compte d'avances versées par le service débiteur (subdivision du compte 431.463).

2/ Encaissement de la provision par le service support :

Le service support crée un engagement comptable spécifique désigné sous le terme « engagement amorce » d'un montant de 1€ qui enregistrera les opérations de rétablissement de crédits correspondant aux provisions.

Il établit ensuite, pour un montant équivalent aux sommes versées au titre des provisions (y compris sa quote-part), un bordereau d'annulation des dépenses (BADEP) dans l'application de gestion NDL. Le BADEP, qui référence le compte d'engagement amorce, est transmis au comptable assignataire du service support afin qu'il procède aux rétablissements de crédits pour un montant égal à la somme des provisions qu'il reçoit.

L'écriture en comptabilité générale de l'État s'effectue par imputation du BADEP sur un compte d'avances reçues par le service créancier (subdivision du compte 431.464).

Les masses créditrices du compte d'avances versées par le service créancier et du compte prévu pour les rétablissements de crédits retracent donc la totalité des provisions susceptibles d'être mandatées par le service support au titre de la mutualisation logistique.

II - Consommation et solde de la provision

Cette phase de la procédure de provisions pour mutualisation comprend l'engagement et le mandatement des dépenses mutualisées par le service support. Elle est assortie de la phase d'imputation de la dépense sur les comptes de charge, valant contrôle périodique de l'exécution de la dépense. Elle se clôture par le solde de la provision en fin de gestion, qui peut le cas échéant faire apparaître des montants de provision inférieurs ou supérieurs au montant des dépenses mandatées ou à mandater par le service support

1/ Engagement des dépenses mutualisées :

Dans la comptabilité budgétaire de l'État, les AE ont été définitivement consommées dès le stade des provisions.

Les engagements juridiques correspondant aux dépenses mutualisées ne sont donc pas saisis dans les applications de gestion, mais dans une comptabilité auxiliaire. Ils sont par ailleurs soumis au contrôleur budgétaire dans les conditions de droit commun.

2/ Mandatement des dépenses mutualisées :

Les mandats de paiement sont imputés sur le compte d'avances reçues par le service créancier (subdivision du compte 431.464) et sur les crédits rétablis sur les programme(s), action (s), sous-action(s).

3/ Imputation définitive de la dépense:

Le service support indique les comptes PCE correspondant à la nature de la dépense en annotant les factures de façon manuscrite. Les mandats de paiement sont adressés au comptable assignataire de la dépense, qui s'assure notamment que les comptes PCE mentionnés sur les factures correspondent à leur nature de dépenses. Le service support tient par ailleurs une comptabilité auxiliaire afin de contrôler périodiquement que la ventilation des dépenses mutualisées par compte PCE, et par contributeur, est bien celle prévue au budget prévisionnel.

Le service support « facture » aux services contributeurs, selon l'échéancier fixé par la convention, les dépenses réalisées pour leur compte. Il adresse par ailleurs à chacun d'entre eux, selon un rythme au moins trimestriel, un état récapitulatif de la consommation de sa quote-part des dépenses mutualisées. Cet état, auquel est joint copie des copies mandatées, détaille les comptes PCE à mandater.

A réception, les services contributeurs (et le service support pour sa quote-part) ventilent le versement de leur provision par nature de dépenses à hauteur des mandatements réalisés par le service support. Cette imputation correspond à la nature des dépenses réellement mandatées par le service support.

4/ solde la provision en fin de gestion :

Le décompte définitif des dépenses logistiques effectué par le service support, avant la fin de gestion, peut faire apparaître des montants de provision inférieurs ou supérieurs au montant des dépenses mandatées ou à mandater par le service support. Les actions mises en œuvre dépendent de plusieurs facteurs :

Si Le montant de la provision est supérieur au montant réel des dépenses mutualisées, le reliquat de provision non mandaté fait l'objet d'un rétablissement de crédits au profit du service contributeur.

Si le montant de la provision est inférieur au montant réel des dépenses mutualisées, deux cas de figure se présentent :

- Le service support a effectué le préfinancement des dépenses mutualisées : ce préfinancement donne lieu à une procédure classique de rétablissement de crédits ;
- Le service support n'a pas effectué le préfinancement des dépenses mutualisées : après apurement par le service support du compte d'avances ou du compte de charge, le versement de la provision et le rétablissement de crédits ont lieu selon les mêmes modalités que la provision initiale. Cette hypothèse doit avoir été prévue à la convention.